

NE_GERICHTE ARMP.2014.20 vom 21. Februar 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.20

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.20 du 21 février 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.20 del 21 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

La décision ordonnant une mise en détention provisoire, ou sa prolongation, peut être attaquée devant l'autorité de recours (art. 222 CPP). Le recours, écrit et motivé, doit intervenir dans le délai de 10 jours (art. 396 CPP). Le recours de X. respecte les conditions précitées et il est donc recevable.

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale statue avec plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP) et tous motifs – de droit, de fait et même d'opportunité, selon le curieux ajout des Chambres fédérales (BOCE 2006, p.1055) – peuvent être invoqués. Malgré la réserve relative qui s'impose à elle (Stephenson/Tiriet, Commentaire bâlois, N. 17 ad art. 393 CPP), l'Autorité de recours n'est liée ni par les motifs, ni par les conclusions des parties (art. 391 CPP). Dans le cadre de ce large pouvoir d'examen, l'Autorité de recours pourrait même prendre en considération des actes de procédure postérieurs à la décision entreprise (voir notamment arrêt de l'ARMP du 3 mai 2013 [ARMP.2013.51] cons.3), mais elle devrait alors respecter le droit d'être entendu du prévenu en lui donnant la possibilité de s'exprimer à ce sujet (art. 107 let. d CPP). En l'espèce, figure au dossier le procès-verbal de l'audition de X. – assisté de son mandataire Me B. – par la procureure le 10 février 2014. Conformément à ce qui précède, ce procès-verbal peut être pris en compte dans le cadre de l'examen auquel la cour de céans doit procéder.

E. 3

L'existence de fortes présomptions de culpabilité n'est à juste titre pas contestée par le recourant, ce d'autant que dans le cadre de la récapitulation des faits intervenue dans l'intervalle, les faits sont admis.

E. 4

X. s'en prend au risque de collusion, affirmant qu'"il n'est [...] pas clair [si] ce motif [a] été retenu dans l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 3 février 2014". Or celle-ci mentionne clairement: "La question de l'existence d'un risque de collusion peut rester ouverte, compte tenu des risques de fuite et de réitération retenus". La Cour de céans aurait pu examiner ce risque – bien improbable vu le stade auquel se trouve l'instruction –, même s'il n'était pas retenu par le tribunal, puisqu'elle exerce un plein pouvoir de cognition (art. 393 al.1 CPP; Schmid, Praxiskommentar, N.16 ad art. 393; voir aussi arrêt de l'ARMP du 19.3.2012, cons. 3), mais elle peut en l'occurrence s'en dispenser, vu ce qui suit.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant qui succombe. Celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire depuis le 11 octobre 2013 (ordonnance

du 9 janvier 2014) et le code de procédure ne prévoyant pas le retrait de l'assistance au stade du recours (art. 134 CPP a contrario), son mandataire sera invité à produire les informations utiles à la fixation de son indemnité pour la procédure de recours. A défaut, il sera statué sur la base du dossier.

E. 17

ad art.393 CPP), l'Autorité de recours n'est liée ni par les motifs, ni par les conclusions des parties (art. 391 CPP). Dans le cadre de ce large pouvoir d'examen, l'Autorité de recours pourrait même prendre en considération des actes de procédure postérieurs à la décision entreprise (voir notamment arrêt de l'ARMP du 3 mai 2013 [ARMP.2013.51] cons.3), mais elle devrait alors respecter le droit d'être entendu du prévenu en lui donnant la possibilité de s'exprimer à ce sujet (art. 107 let. d CPP).

En l'espèce, figure au dossier le procès-verbal de l'audition de X. ■ assisté de son mandataire Me B. ■ par la procureure le 10 février 2014. Conformément à ce qui précède, ce procès-verbal peut être pris en compte dans le cadre de l'examen auquel la cour de céans doit procéder.

3.L'existence de fortes présomptions de culpabilité n'est à juste titre pas contestée par le recourant, ce d'autant que dans le cadre de la récapitulation des faits intervenue dans l'intervalle, les faits sont admis.

4.X. s'en prend au risque de collusion, affirmant qu'"il n'est [] pas clair [si] ce motif [a] été retenu dans l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 3 février 2014". Or celle-ci mentionne clairement: "La question de l'existence d'un risque de collusion peut rester ouverte, compte tenu des risques de fuite et de réitération retenus". La Cour de céans aurait pu examiner ce risque ■ bien improbable vu le stade auquel se trouve l'instruction ■, même s'il n'était pas retenu par le tribunal, puisqu'elle exerce un plein pouvoir de cognition (art. 393 al.1 CPP;Schmid, Praxiskommentar, N.16 ad art. 393; voir aussi arrêt de l'ARMP du 19.3.2012, cons. 3), mais elle peut en l'occurrence s'en dispenser, vu ce qui suit.

5.Selon la formule jurisprudentielle, "il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves" (voir par exemple l'arrêt du TF du08.08.2012 [1B_430/2012] , C.4.1). Cette formule restrictive n'a pas empêché le Tribunal fédéral d'admettre l'application de l'article221 al. 1 let. c CPPdans la plupart des cas où la question lui était soumise (voir, outre l'arrêt précité, les arrêts du16.01.2012 [1B_731/2011], du11.06.2012 [1B_315/2012], du19.06.2012 [1B_344/2012] et du28.06.2012 [1B_361/2012]). Il a en outre précisé, à réitérées reprises, que l'existence d'antécédents n'est pas nécessaire, malgré le texte de la loi, dans les cas les plus graves, et que le risque de récidive "peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné ■ avec une probabilité confinante à la certitude ■ de les avoir commises" (voir par exemple le premier arrêt précité). La notion d'infraction du même genre a par ailleurs été retenue dans le domaine des stupéfiants, sans distinguer les infractions graves (art.19 al. 2 LStup) des simples délits et en considérant le pronostic comme très défavorable au vu de la fréquence et de l'intensité des délits objets de l'instruction (arrêt du TF du17.10.2011 [1B_538/2011] , C.3.2 et 3.3).

En l'espèce, l'activité délictueuse déployée par X. a à l'évidence revêtu une ampleur considérable puisqu'elle s'est écoulée sur pas moins de cinq ans et, s'étant intensifiée durant

les 18 derniers mois avant son arrestation à l'automne 2013, a porté sur l'acquisition de 1'065 grammes d'héroïne et 424 grammes de cocaïne, la consommation de 511 grammes d'héroïne et 150 grammes de cocaïne, ainsi que la vente ou remise à des tiers de 554 grammes d'héroïne et de 274 grammes de cocaïne, pour un chiffre d'affaires de 92'030 francs pour l'héroïne et de 73'550 francs pour la cocaïne, avec un bénéfice total respectif de 38'780 francs et de 20'550 francs. Jusqu'au début du printemps 2012, X. a suivi une cure de méthadone, qu'il a interrompue suite à un voyage à Naples, durant lequel des difficultés d'approvisionnement l'ont mis en situation de manque pendant 30 heures puis en quasi overdose "en raison des différences de dosage du produit obtenu là-bas". Ce "cauchemar" l'a convaincu de mettre un terme à sa cure de méthadone et de s'approvisionner "régulièrement" comme "client de l'établissement C.". Grâce à des remplacements (), il indique avoir pu assumer sa consommation "pendant un certain temps", avant de revendre une partie des doses achetées à Bienne pour financer sa propre consommation, dès l'automne 2012. Le dossier démontre qu'ensuite, le trafic de drogue, déployé de concert avec A. et depuis le domicile de celui-ci, s'est intensifié. X. devait effectivement financer une consommation de stupéfiants qui est allée croissant depuis qu'il a "recommencé à consommer", en 2007, et qui atteignait une moyenne de 1,5 gramme par jour lors de son arrestation. Le recourant conteste aujourd'hui en substance être autre chose qu'un (et on reprend ses termes) "malade" dont le "business" constitue une "erreur de parcours" et dont la seule crainte résiderait aujourd'hui dans une rechute dans une toxicomanie "non gérée", ce qui ne constitue pas un risque de récidive. L'argumentation du recourant ne convainc pas, loin s'en faut: le risque ■ qu'il admet lui-même dans son recours, mais également au travers du dossier ■ de le voir recommencer une consommation de stupéfiants (on relèvera qu'au début de sa détention, il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour consommation de cannabis ■ induit ■ fatalement serait-on tenté de dire ■ un risque de réitération, qui en est en quelque sorte la conséquence. En effet, il est notoire ■ et le présent dossier en est une illustration ■ qu'un toxicomane qui doit acquérir les doses nécessaires à sa dépendance court un risque sinon certain, du moins largement accru de se livrer à un trafic de stupéfiants pour financer ses achats de drogue personnelle. Ceci vaut d'autant plus lorsque comme en l'espèce, le recourant est particulièrement bien intégré dans le milieu des toxicomanes, qu'il souffre de cette addiction depuis de nombreuses années et qu'il ne dispose d'aucuns moyens financiers, hormis l'aide sociale dont il dit bénéficier. En de telles circonstances, le risque de récidive pouvait à l'évidence être admis, sans qu'une mesure de substitution n'entre en ligne de compte ■ faute de projet précis et dûment organisé ■ et alors que la détention provisoire apparaît encore proportionnée à la peine encourue. Ceci vaut en dépit des intentions louables du recourant de suivre à l'avenir un traitement, qui ne font cependant pas disparaître ■ chez lui-même en premier lieu ■ les craintes de le voir rechuter. Il va cependant sans dire que ce constat ne préjuge pas de l'opportunité de prononcer une mesure au stade du jugement, afin d'exploiter l'élan vers une resocialisation qui paraît animer X. (voir notamment le suivi d'un traitement à raison de 50 mg de méthadone par jour ■, les démarches entreprises pour trouver une institution susceptible de l'accueillir, son courrier de décembre 2012, ainsi que l'intervention de son assistante de probation auprès de la procureure le 22 janvier 2012).

Le risque de récidive étant admis, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le risque de fuite, également retenu dans l'ordonnance querellée, mais contesté par le recourant.

5. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant qui succombe. Celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire depuis le 11 octobre 2013 (ordonnance du 9 janvier 2014) et le code de procédure ne prévoyant pas le retrait de l'assistance au stade du recours (art. 134 CPP a contrario), son mandataire sera invité à produire les informations utiles à la fixation de son indemnité pour la procédure de recours. A défaut, il sera statué sur la base du dossier.

Par ces motifs, L'AUTORITE DE RECOURS EN MATIERE PENALE

1. Rejette le recours.

2. Met les frais judiciaires, arrêtés à 400 francs, à la charge du recourant.

3. Invite Me B. à produire, dans les 10 jours, les informations utiles à la fixation de son indemnité pour la procédure de recours et l'informe qu'à défaut, il sera statué sur la base du dossier

Neuchâtel, le 21 février 2014

1 La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:

- a. qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite;
- b. qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves;
- c. qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

2 La détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

1 Lorsqu'elle rend sa décision, l'autorité de recours n'est pas liée:

- a. par les motifs invoqués par les parties;
- b. par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile.

2 Elle ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. Elle peut toutefois infliger une sanction plus sévère à la lumière de faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus du tribunal de première instance.

3 Elle ne peut modifier une décision concernant les conclusions civiles au détriment de la partie plaignante si celle-ci est la seule à avoir interjeté recours.

1 Le recours est recevable:

- a. contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions;
- b. contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure;
- c. contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code.

2 Le recours peut être formé pour les motifs suivants:

- a. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié;
- b. constatation incomplète ou erronée des faits;
- c. inopportunité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.